

## ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Les Samedis 3 et 10 Décembre 2022

Par

**l'A.P.E. (Association des Parents d'Elèves de Dignac)**

\*\*\*\*\*

Le Maire de la commune de Dignac,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** les actions menées par l'A.P.E. de Dignac en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

**Considérant** la demande de Mme Edith DUGENEST, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Dignac,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Edith DUGENEST, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Dignac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, qui aura lieu les Samedis 3 et 10 Décembre de 9h à 12h30, à l'occasion d'une animation de Noël, Place de l'Ombrière, Route du Mas à Dignac.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

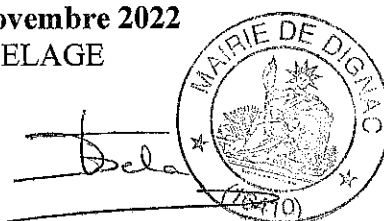
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises.

**ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**ARTICLE 4 :** Madame le Maire, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dignac, le 25 novembre 2022

Le Maire, Françoise DELAGE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.*